



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Meurs, n° 11; chez PONTHIÉ et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 3 février.

La Cour a entériné aujourd'hui en audience solennelle des lettres de Sa Majesté portant commutation de peine en faveur de trois militaires condamnés par le conseil de guerre de Paris à cinq et six années de fers pour crimes de vol et d'insubordination, et en faveur de plusieurs individus condamnés par la Cour d'assises de la Seine.

François Tenaure, dit *Sans-Nez*, ancien militaire, condamné pour fausse monnaie, subira, au lieu de la peine de mort, celle de la réclusion perpétuelle sans emprisonnement.

Les nommés Lair et Madelines, dit *Boufossé*, qui avaient été condamnés à cinq ans de travaux forcés, pour faux en matière de recrutement, subiront, le premier cinq années, et le second trois années d'emprisonnement correctionnel. On se rappelle que Lair, appelé par son âge et par le tirage au sort au service militaire, avait fait présenter à sa place, au conseil de recrutement, Madelines affligé de vices de conformation, qui avaient fait prononcer sa réforme.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estanges a plaidé ensuite pour la demoiselle Eléonore Betzy, qui réclame le titre d'enfant légitime des sieurs et dame Bidaut. Nous avons fait connaître les faits de cette cause d'après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mauguin, avocat des héritiers collatéraux (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 29 janvier).

Le défenseur de la réclamante a exposé que le sieur Bidaut, marié à Paris en 1792, s'étant trouvé appelé par la réquisition au service militaire et ayant acquis le grade de capitaine, se jeta ensuite dans des affaires de fournitures, devint chef des transports d'artillerie de l'armée d'Italie, et que ne trouvant point son nom de Bidaut assez sonore, il se débaptisa et se fit appeler le *citoyen Desgranges*.

Dans ses voyages fréquents de Turin à Paris, il eut de ses cohabitations avec sa femme plusieurs enfans qui ont été présentés sous le nom du sieur Bidaut à l'état civil. Mais ils ont cessé d'exister et il ne reste plus que la demoiselle Eléonore Betzy, qu'une erreur inconcevable a fait inscrire sous le nom du sieur Charles Leroy, qui a été déclaré père dans l'acte de naissance. La fausseté de cette nomination est d'autant plus évidente que le sieur Charles Leroy avait alors soixante-cinq ans et la dame Bidaut près de cinquante. Il serait difficile de croire à une séduction.

Dans sa discussion des moyens de droit, M<sup>e</sup> Chaix-d'Estange a conclu à la confirmation du jugement de première instance qui, attendu qu'Eléonore Betzy a été inscrite sous de faux noms dans son acte de naissance, l'a admise à la preuve des faits par elle articulés.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour les répliques et pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 3 février.

*L'opposition du créancier de l'émigré à la délivrance des rentes 3 pour 100, accordées pour l'indemnité, est-elle valable, même à l'égard des intérêts, lorsque la créance est postérieure à la confiscation?* (Rés. aff.)

Le Tribunal de première instance, par jugement du 24 décembre 1825, avait résolu cette question négativement, contre les prétentions de M. le marquis Roch de Montgaillard sur la succession vacante de M. Pingré.

M. de Montgaillard a interjeté appel de ce jugement, et le curateur à la succession vacante de M. Pingré, persuadé lui-même que le Tribunal s'était trompé, a consenti à passer arrêt au profit de M. de Montgaillard.

M<sup>e</sup> Durand-Claye, avoué, a fait précéder de l'exposition sommaire de quelques faits le dispositif, qu'il a soumis à la Cour, du consentement réciproque des parties.

M. Pingré, dont tous les biens avaient été confisqués pendant la révolution, s'était vu obligé d'emprunter 92,000 fr. à M. le marquis de Montgaillard; et par une prescience singulière, il avait affecté au paiement de cette dette, et à titre de vente et cession, les droits qu'il pourrait avoir à la rentrée en possession de ces biens.

Les intérêts ayant dû couvrir, par suite de la convention, depuis le 28 décembre 1804, jour du décès de M. Pingré, le capital se trouve considérablement accru. Cependant l'indemnité ayant été liquidée à

106,696 fr., le Tribunal n'a cru devoir accorder à M. de Montgaillard des coupons de rentes 3 pour 100 que jusqu'à concurrence de 92,000 fr., montant de son capital primitif. Ainsi une rente de 441 fr. environ tomberait en déshérence, puisqu'il ne se présente aucun autre créancier.

L'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 port :

Les oppositions qui seront formées à la délivrance de l'indemnité par des créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation n'auront d'effet que pour le capital.

D'où il suit que si, comme dans l'espèce, les titres de créance sont postérieurs, l'opposition doit avoir effet sur les intérêts eux-mêmes.

M<sup>e</sup> Durand-Claye a lu en conséquence un dispositif d'arrêt qui a été admis, du consentement de l'avoué du curateur, à la succession vacante, et sur les conclusions conformes de M. Jaubert, avocat-général.

Cet arrêt attribue à M. de Montgaillard les 106,696 fr. 20 centimes, formant le capital net de l'indemnité, par les motifs qui suivent :

Considérant que les titres de créance de Roch de Montgaillard contre la succession du sieur Pingré, sont postérieurs à la confiscation des biens de celui-ci ;

Considérant que ce n'est qu'aux titres antérieurs à la confiscation que s'appliquent les dispositions de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, d'après lesquelles les oppositions formées à la délivrance de l'indemnité par les créanciers des anciens propriétaires n'auront d'effet que pour le capital des créances ; que c'est par erreur que le Tribunal de première instance, par jugement du 24 décembre 1825, dont est appel, a refusé à Roch de Montgaillard l'allocation des arrérages de sa créance principale de 92,000 fr., lesquels courent du 28 décembre 1804, jour du décès du sieur Pingré, etc.

A mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 février.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Le sieur Bruneau Molard avait été condamné par le Tribunal de Mirecourt à deux ans d'emprisonnement et à 24,000 fr. d'amende, pour prêts usuraires, accompagnés de faits d'escroquerie. Le Tribunal d'Epinal, jugeant sur appel, l'a déchargé de la peine de l'emprisonnement, attendu que les faits qui lui étaient reprochés n'avaient point le caractère d'escroquerie déterminé par les art. 401 et 405 du Code pénal, et a réduit l'amende à 17,000 fr.

M. le procureur du Roi d'Epinal s'est pourvu contre ce jugement, et a fait valoir trois moyens de cassation.

Le principal est tiré d'un fait qui aurait constitué une espèce de faux, en ce que le prêteur aurait fait signer par surprise une obligation de cautionnement, ce qui rendait le Tribunal de police correctionnelle incompétent. Le ministère public avait fait à cet égard des réserves devant ce Tribunal.

M. Laplagne-Barris a conclu de ce chef à la cassation du jugement dénoncé.

La Cour, après une assez longue délibération, a accueilli ce moyen par un arrêt rendu au rapport de M. de Cardounel; il est ainsi motivé :

Attendu que le fait qualifié simple escroquerie par le Tribunal de Mirecourt, et déclaré par le Tribunal d'Epinal n'être pas un délit d'escroquerie, a été caractérisé par lui dans des termes, qui entraînaient l'application de l'art. 147 du Code pénal ;

Qu'il a été reconnu comme constant que Bruneau-Molard a fait signer par surprise à son débiteur une obligation de cautionnement, lorsque celui-ci croyait signer une obligation personnelle ;

Que dans cet état le Tribunal d'Epinal devait se déclarer incompétent, et qu'en statuant sur l'affaire il a excédé ses pouvoirs et violé les dispositions de l'article précité ;

La Cour casse et annule le jugement du Tribunal d'Epinal, et pour être fait droit sur le fond, au chef seulement de l'obligation souscrite par le débiteur comme caution, renvoie l'affaire devant la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle.

COUR ROYALE DE CAEN (1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> chambres.)

(Correspondance particulière.)

Dans son audience du 1<sup>er</sup> février, la Cour, sous la présidence de

M. Régnée, s'est occupée de l'appel de M. le procureur du Roi de Coutances, contre M. Voisin, imprimeur dans cette ville.

M. Benjamin Hubert, l'un des conseillers, présente le rapport de l'affaire. Voici le résumé des faits dont nous avons déjà rendu compte :

Le ministre de l'intérieur informé que le sieur Voisin avait dû réimprimer et distribuer les œuvres du chevalier de Parny, avertit M. le préfet de la Manche, qui lui-même donna connaissance de la plainte à M. le procureur du Roi de Coutances. Le 6 mars 1826, le substitut de ce magistrat, escorté d'un commissaire de police, se transporta chez le sieur Voisin; et la perquisition qu'il y fit eut pour résultat la saisie de feuilles imprimées, et contenant les *Oeuvres de Parny*; le tout réuni aurait pu former cinquante exemplaires.

Le sieur Voisin déclara qu'il avait échangé ces feuilles contre des livres de piété vers 1820, avec le sieur Lécrivain, libraire à Paris.

Des poursuites furent dirigées contre le sieur Voisin, comme prévenu d'avoir réimprimé, sans dépôt préalable, les *Oeuvres de Parny*, d'avoir outragé la morale et la religion; d'avoir mis en vente et distribué ces œuvres; enfin, d'avoir dissimulé le nom de l'imprimeur, en s'abstenant de le faire connaître en tête des ouvrages, ou d'y avoir mis un nom supposé.

Le 30 août, après l'audition des témoins, au nombre desquels figurait M. Didot, imprimeur de Paris, il fut acquitté de la prévention; seulement quelques dépens furent mis à sa charge.

Le même jour, 30 août, le ministère public interjeta appel.

Le rapport terminé, la parole est accordée au ministère public.

M. l'avocat-général Marcel Rousselin, après un très bref exposé des faits, dit: « M. le procureur du Roi a cru devoir interjeter appel; je n'ajouterai rien aux motifs qu'il a déduits; je vais me borner à vous les mettre sous les yeux. »

(M. l'avocat-général donne lecture de l'acte d'appel de M. le procureur du Roi de Coutances.)

Il se borne à une réflexion, c'est que l'information prouve qu'un témoin rapporte avoir entendu dire à Voisin qu'il avait vendu un *Parny* à des Anglais, fait qui paraît exact, puisque Voisin est convenu dans son interrogatoire que des Anglais lui en avaient demandé.

M<sup>e</sup> Binard, défenseur du sieur Voisin, s'exprime ainsi: « Messieurs, si la cause du sieur Voisin n'était pas au fond aussi bonne qu'elle me paraît l'être, il faut en convenir, sa position serait bien malheureuse. Devant les premiers juges, il proposa divers moyens de nullité contre la poursuite, qui furent rejetés, et pourtant il a été absous! Dans une pareille circonstance, n'aurait-ce pas été de sa part un acte de folie que de porter l'appel de son chef? »

« Mais le ministère public, en déférant le jugement d'absolution à la Cour, n'a-t-il pas fait rentrer le sieur Voisin dans tous ses droits? N'a-t-il pas rendu à la défense toute sa latitude? Cette question mériterait peut-être toute l'attention de la Cour. En effet, si elle était résolue négativement, quelle serait la position d'un prévenu? Le ministère public peut attendre le dernier jour pour déclarer qu'il interjette appel d'un jugement qui prononce un acquittement, et la partie, qui peut bien avoir succombé mal à propos sur une exception, et réussi à tort au fond, ne pourra en appeler parce que le délai sera expiré, et ne pourra, par conséquence directe, échapper à une condamnation.

« Mais, je le répète, la décision du premier Tribunal est trop bien fondée pour que j'aie besoin de traiter cette question préalable. »

(Ici M. le président, au nom de la Cour, invite l'avocat à être succinct.)

M<sup>e</sup> Binard établit qu'il va discuter deux propositions, 1<sup>o</sup> Voisin a-t-il imprimé les *Oeuvres de Parny*? 2<sup>o</sup> les a-t-il mis en vente? Si l'une et l'autre ne sont prouvées, nul doute que le jugement ne doit être confirmé.

Puis il ajoute: jamais, non jamais, dans aucune affaire, on a déployé autant de zèle et d'activité; s'il se fut agi d'un crime, qui eut compromis le salut de l'état, on n'aurait pas fait de recherches plus minutieuses et plus multipliées: à Paris, à Coutances, toute la police a été en activité: certes si le délit reproché eut été constant, la preuve eut été acquise infailliblement.

« Une seule présomption s'élève contre Voisin. »

M. le président, interrompant l'avocat: C'est entendu.

La Cour entre dans la chambre du conseil et après quelques minutes de délibération, M. le président prononce l'arrêt par lequel le jugement est confirmé.

### COUR D'ASSISES DU NORD.

Audience du 26 Janvier.

Une école d'émulation de vol s'élevait dans l'ombre, rue du Pied d'argent, à Douai; là, les époux Lemaire, mettant à profit la gourmandise, défaut assez commun des enfans, avaient formé une bande de petits voleurs, qui venaient déposer chez eux le produit de leurs rapines. Les prix étaient fixés pour chaque objet; et du produit général des vols du jour, on achetait ce qui était nécessaire pour confectionner des crêpes et boire de la bière. Heureusement, cette école de crime, qui pouvait devenir funeste à la tranquillité publique, fut bientôt découverte. On trouve dans l'acte d'accusation le détail des derniers faits de ces jeunes enfans pervers, tels qu'ils sont parvenus à la connaissance de la justice. En voici l'extrait:

Le champ de foire fut le premier théâtre des vols des nommés Jovenet, Louis Lemaire, Salingue, Auguste et Louis Mallet; après la foire, ils étendirent leurs entreprises sur les divers magasins de la ville, d'où ils enlevèrent une quantité considérable d'effets et mar-

chandises. Enfin, dans le courant de novembre, Louis Lemaire et Jovenet se présentèrent chez M<sup>me</sup> Delacroix, rue Saint-Pierre, sous prétexte d'y acheter des pièces d'artifices: cette première fois, ils déroberent un petit coffret vernissé. Le 26 du même mois, ces deux enfans, accompagnés d'Auguste Mallet, entrèrent dans la boutique, sous le même prétexte, vers sept heures du soir; ils y revinrent une seconde fois dans la soirée: dans le cours de ces deux visites, ils enlevèrent un second coffret et un chandelier de cuivre argenté. La dame Delacroix s'aperçut de la disparition de ces divers objets; mais elle ne savait à qui l'attribuer, lorsque, le dimanche 3 décembre, une femme vint dans la matinée la prévenir que journallement on enlevait quelque chose de son magasin, que les voleurs étaient de jeunes garçons qui déposaient les objets volés chez les époux Lemaire, rue du Pied d'argent; elle ajouta que, dans la soirée, les mêmes jeunes gens se proposaient de lui prendre un second chandelier. Ainsi avertie, la dame Delacroix pria un de ses parens de vouloir bien l'aider à surveiller son magasin. Vers six heures du soir, en effet, Louis Lemaire fils, Salingue et Auguste Mallet vinrent acheter des pièces d'artifices; pendant que les deux premiers étaient près du comptoir, le troisième fut vu par le parent de la dame Delacroix, qui était derrière une porte vitrée, s'emparant d'un chandelier qu'il cacha sous sa veste. A peine sortis du magasin, ce parent se mit à leur poursuite, et les aperçut au nombre de cinq, deux étant restés dehors pendant l'expédition: lorsqu'ils se virent poursuivis, ils se séparèrent au coup de sifflet donné par l'un d'eux, et prirent la fuite dans diverses directions; mais on les vit tous successivement rentrer dans la maison de Lemaire.

Arrêtés, les jeunes gens convinrent des faits à eux imputés; tous, Lemaire fils excepté, déclarèrent avoir été excités au crime par les époux Lemaire, et notamment par la femme. Ces derniers tentèrent d'abord de le nier; mais, confondus par la déclaration des jeunes gens et de la femme qui avait prévenu M<sup>me</sup> Delacroix, et qui, demeurant dans la même maison, avait entendu les conversations des accusés, ils furent obligés de se rendre à l'évidence. C'est sous cette accusation qu'ont été traduits devant le jury: 1<sup>o</sup> Louis Lemaire, âgé de dix-huit ans; 2<sup>o</sup> François-Justin Salingue, âgé de quinze ans; 3<sup>o</sup> Napoléon Jovenet, âgé de seize ans; 4<sup>o</sup> Auguste Mallet, âgé de treize ans; 5<sup>o</sup> Louis Mallet, âgé de neuf ans; 6<sup>o</sup> Louis-Noël Lemaire, âgé de quarante-sept ans; 7<sup>o</sup> Louise Henne, femme Lemaire, âgée de quarante-cinq ans.

Ces jeunes gens ont réitéré leurs aveux. La question de discernement proposée en faveur de ceux des accusés ayant moins de seize ans, n'a été résolue favorablement que pour Louis Mallet; il a été acquitté. Les époux Lemaire ont été condamnés chacun à dix ans de réclusion et à une heure d'exposition; les trois autres jeunes gens ont, en vertu de la nouvelle loi, été condamnés à la détention; savoir: Louis Lemaire, François-Justin Salingue et Napoléon Jovenet à cinq ans de détention, et Auguste Mallet, à trois ans de la même peine.

Le jury a eu ensuite à s'occuper d'une cause assez singulière dans ses détails.

Xavier Dubois, berger de la ferme de la dame Hazard, fermière à Saint-Souplet, remit à la Saint-Jean dernier son troupeau, en quittant la ferme de cette dame pour entrer à un autre service. Il recut son compte et emmena sa monture, sans aucune réclamation. (La monture du berger consiste en une certaine quantité de bêtes lui appartenant, et qui sont conduites et nourries comme le reste du troupeau.) Il paraîtrait cependant qu'avant son départ, on aurait prévenu la fermière que son berger lui aurait volé diverses bêtes qu'il aurait fait passer dans le troupeau de Pierre-Louis Gosset, son oncle, fermier à moutons.

Un mois après le départ de Dubois, un autre berger vint donner à la fermière l'assurance que parmi le troupeau de Gosset, parqué au Cateau, se trouvaient deux de ses moutons et un agneau. Le 15 août, Dubois vint à la ferme de la dame Hazard, et prétend qu'il dit alors à un des fils de cette dame, que son frère Clovis Dubois, qui l'avait remplacé dans la garde du troupeau, l'ayant laissé se mêler avec celui de son oncle Gosset, deux de leurs brebis et un agneau seraient restés dans celui de son oncle, qui ne voulait pas les remettre. Il le pria, dit l'accusation, d'après le fils Hazard, de lui remettre un billet, dans lequel il déclarerait que ces trois bêtes lui avaient été données en échange de trois autres appartenant à sa monture, afin de pouvoir les remettre dans le troupeau de la dame Hazard. Un billet fut remis, il exprime l'échange. Les choses restèrent dans cet état jusqu'au mois d'octobre. Hazard fils ayant rencontré Dubois à la fête de Saint-Benin, réclama, dit-il, ses moutons, et écrivit un second billet dans le sens du premier. Dubois promit, à l'aide de ce second billet, de décider son oncle à remettre les trois bêtes; mais cette promesse étant restée sans effet, il se rendit, dans le courant de novembre, à la ferme où Dubois était berger; une explication assez vive, dans laquelle Dubois se serait avoué coupable, eut lieu, et le lendemain les trois bêtes furent remises sans aucune indemnité. L'autorité étant intervenue, fit arrêter Dubois et Gosset, comme auteurs du vol de moutons confiés à la garde du premier.

Dubois, devant MM. les jurés, a soutenu, comme il l'avait fait devant le juge d'instruction, que d'accord avec Hazard, qui lui devait un supplément de salaire, il avait fait un échange des trois bêtes de sa monture, contre les trois bêtes volées; qu'il résultait de ce troc un bénéfice de 6 fr. environ pour lui; que les deux billets écrits par Hazard fils prouvaient ce fait; que si celui-ci avait postérieurement dénié, c'est l'échange qu'il avait occasionné des disputes dans la famille. Ce système a été adopté par le jury, qui a déclaré Dubois et Gosset non coupables.

POLICE CORRECTIONNELLE (7<sup>e</sup> chambre).

Audience du 3 février.  
(Présidence de M. Huart.)

Tout le monde connaît la position du village de Surène, agréablement situé sur les bords de la Seine, au pied de rians cotéaux, très-favorables par leur exposition à la culture de la vigne. Aussi, de temps immémorial, cette culture a fait la principale occupation des habitans de ce pays. Jules-César, qui a parcouru la Gaule, en conquérant et qui l'a décrite en historien, parle dans ses commentaires du vin de Surène, et même en parle avec éloge; ce qui prouve, ou que les Romains n'avaient pas le goût aussi délicat que les Français d'aujourd'hui, ou que le plan de Surène s'est considérablement détérioré.

Quoiqu'il en soit, la récolte du vin y est toujours fort abondante et les propriétaires, dont il fait la principale richesse, en débitent une fort grande quantité aux individus de la classe laborieuse, qui ne sont pas plus difficiles que les soldats de Jules-César.

La récolte de l'année dernière a été, comme chacun le sait, plus abondante encore que celles des années précédentes. Aussi toute Surène était-il dans la joie, lorsqu'au mois de décembre, l'autorité annonça l'imposition d'un droit d'entrée sur les vins. Cette nouvelle mit tout les viguerons en fureur; leurs têtes fermentèrent et les voilà vociférant contre le maire, auquel dans leur ignorance, ils attribuent la création de cette mesure fiscale. Un beau jour que le conseil municipal, composé des plus forts têtes du canton, était réuni sous la présidence de M. le maire, pour délibérer sur la fonte d'une cloche, une troupe de mécontents fait une irruption dans la salle de la mairie; le chef de cette troupe s'écrie qu'il ne doit pas être question de cloche, qu'il faut que M. le maire donne sa démission; et tous, après lui, demandent à grands cris la démission de M. le maire; puis, ce qui n'arrive que trop souvent, même dans des circonstances plus graves, chacun oubliant l'intérêt général pour l'intérêt particulier, adresse des reproches à M. le maire. L'un se plaint qu'on l'a oublié dans la répartition de l'indemnité accordée aux habitans en 1815; l'autre dit que sa femme a été condamnée à 10 fr. d'amende sans l'avoir mérité.

M. le maire parvint, quoiqu'avec peine, à faire cesser le tumulte, et rédigea un procès-verbal par suite duquel sept de ses administrés ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrages à un maire dans l'exercice de ses fonctions. Ce sont les nommés Gaudray, désigné comme le chef et l'orateur de la bande, Poussin père, Poussin fils, Denise, Lamare, Melin et Neuilly, tous vigneron.

M. Lefebure, maire de Surène, avant de faire sa déposition, a invoqué l'indulgence du Tribunal en faveur des prévenus, qui d'après les exhortations du vénérable curé de Surène, ont reconnu leur faute, et sont venus lui faire des excuses. Il a ensuite rappelé les faits que nous venons d'exposer.

Après M. le maire, on a entendu tous les membres du conseil municipal, à l'exception de trois, dont les accusés étaient fils, frères ou neveux.

M. le président a procédé ensuite à l'interrogatoire des prévenus. Gaudray déclare qu'il n'a pas eu l'intention d'outrager M. le maire, et qu'il s'est contenté de lui demander sa démission.

M. le président: Mais cela même est une injure. Gaudray reconnaît qu'il a eu tort.

Poussin père a également demandé la démission de M. Lefebure.

M. le président: Ne lui avez-vous pas adressé d'autres paroles? — R. Oui Monsieur; mais c'est qu'il avait attaqué la probité de ma famille.

M. le président: Comment cela? — R. Il avait dit que sa famille valait bien la mienne. (On rit.)

M. le président: Mais cela n'attaque en rien la probité de votre famille? — R. Je vous demande pardon; alors moi, je lui ai répondu que ma famille valait mieux que la sienne, qu'il n'avait pas toujours été maire, et qu'avant cela il était *déméteur de crin*, tandis que ma famille était connue depuis 200 ans.

D. N'avez-vous pas dit que M. le maire ne voulait pas vous rendre un parapluie? — R. Oui, Monsieur; un jour le garde-champêtre arriva dans ma vigne un homme qui avait fait du dégât. On l'emmena à la mairie, et on le mit dans le corps-de-garde, en attendant l'arrivée de M. le maire. Pendant ce temps-là, l'homme arrêté, que personne ne gardait, ouvrit la fenêtre et s'enfuit (on rit); mais il laissa un parapluie. Alors je dis: Ce parapluie m'appartient, puisque c'est moi qui supporte le dégât. M. le maire me dit que je ne l'aurais que dans un mois, et quelque temps après que je ne l'aurais que dans un an.

M. le président: Il l'avait sans doute envoyé au greffe comme pièce à conviction; mais c'était une affaire à traiter en particulier, et il n'était pas convenable d'aller vociférer cela en public.

Poussin fils est dans le même cas que son père; il a traité M. Lefebure de *déméteur de crin*, et il paraît bien convaincu, malgré les observations de M. le président, que M. le maire avait attaqué la probité de sa famille, en disant que la sienne la valait bien.

Denise s'exprime ainsi: Monsieur le juge, du temps des alliés (il est vrai qu'il y a long-temps), j'ai fait des réclamations pour avoir une indemnité, parce qu'on m'avait fait des dégradations consécutives alors...

M. le président: Il n'est pas question de cela; vous faisiez partie de la troupe qui criait: *A bas M. le maire*? — R. Oui, Monsieur.

Lamare, tout en convenant qu'il faisait partie de la troupe, soutient qu'il n'a rien dit.

Melin avoue qu'il a demandé la démission de M. le maire.

Le dernier accusé est un nommé Neuilly Gaillard solidement constitué, dont le teint enluminé et les yeux brillans annoncent qu'il n'est pas parti à jeun du vignoble de Surène. Il se lève et dit avec force: M. le juge.... (Des éclats de rire l'interrompent.)

Un huissier réclame le silence. Neuilly d'une voix de tonnerre: Silence!

Après cette exclamation, Neuilly raconte d'une manière inintelligible l'histoire d'un parapluie que sa femme aurait acheté.

M. le président: Voilà encore un parapluie. Quel rapport cela a-t-il avec l'affaire?

Neuilly: C'est que M. le maire a fait payer 10 francs à ma femme pour les pauvres à cause de ce parapluie, qu'elle avait acheté d'un homme qui l'avait trouvé.

M. le président: C'est que votre femme était en contravention en achetant d'un inconnu.

M. de Fournerat, avocat du Roi, pense que le délit est suffisamment prouvé, et conclut contre Gaudray à 50 fr., et contre chacun des autres à 25 fr. d'amende.

Le Tribunal, dans son jugement, reconnaît l'existence du délit; mais attendu le repentir manifesté par les prévenus, faisant usage de l'art. 463 du Code pénal, il condamne Gaudray à 50 fr. d'amende, et chacun des autres à 20 fr.

M. le président, après avoir prononcé le jugement, adresse ces paroles aux condamnés: « Si vous n'êtes pas traités avec plus de rigueur, c'est que M. le maire et M. le curé ont déclaré que vous vous étiez repentis de votre conduite. Sachez que si vous récidiviez, vous seriez punis avec beaucoup plus de sévérité. »

Cette exhortation a paru produire beaucoup d'impression sur les condamnés, à l'exception cependant de Neuilly, qui, ne comprenant pas ce qui se passait, a demandé tout haut en s'en allant: *Sommes-nous condamnés*? Oui, lui a répondu l'huissier qui le conduisait à la porte. — En ce cas, s'est écrié Neuilly, nous en rappellerons en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

(Correspondance particulière.)

Dans le courant de l'année dernière, le sieur Augustin-Joseph Turquet, négociant, ancien marchand de toiles, demeurant à Senlis, fut déclaré en état de faillite. Son passif surpassait son actif d'une somme de 1,816,542 fr. 72 cent. Comme il jouissait d'un grand crédit et que ses opérations commerciales étaient immenses, cette faillite jeta la consternation dans la ville de Senlis et ses environs. De nombreux pères de famille, des domestiques même, qui avaient déposé en ses mains leurs économies et le fruit de leurs travaux, virent ainsi engloutir une grande partie de leur fortune. Des plaintes furent portées au nom de quelques uns des créanciers les plus malheureux ou les moins résignés. M. le procureur du Roi traduisit le failli en police correctionnelle, pour banque-oute simple.

A l'audience, ayant cru que des dépositions de quelques témoins il résultait des circonstances de fraude, il demanda un supplément d'instruction; mais le Tribunal de Senlis, sur la plaidoirie de M. Barthe, rejeta ce chef de conclusions et passa à l'examen du fond. Le prévenu fut acquitté.

Le ministère public ayant interjeté appel de ces deux jugemens, l'affaire a été plaidée de nouveau, par M. Barthe, devant le Tribunal de Beauvais. Le Tribunal, dans son audience du 22 janvier, a adopté les motifs des premiers juges sur le premier jugement. Mais malgré les puissans efforts de l'avocat, il a infirmé le second, et condamné le sieur Turquet à un an d'emprisonnement pour banque-oute simple, par les motifs suivans:

Attendu qu'il résulte de l'instruction: 1<sup>o</sup> que le sieur Turquet n'a pas, particulièrement pendant les dernières années qui ont précédé sa faillite, inscrit mois par mois les dépenses de sa maison sur son livre journal; 2<sup>o</sup> qu'il n'a pas dressé annuellement l'inventaire de son actif et de son passif pour connaître sa position; 3<sup>o</sup> qu'au moment de sa faillite il a présenté des registres irrégulièrement tenus, ce qui constitue les délits de banque-oute simple, etc.

Le condamné s'est pourvu en cassation. — Le 29 janvier, ce même Tribunal s'est occupé d'une affaire qui présente un intérêt général.

Plusieurs gardes de la forêt royale de Compiègne ayant entendu, le 9 décembre, tirer quelques coups de fusil, se dirigèrent vers le point d'où ils portaient *pour arrêter* les chasseurs. Il était plus de dix heures du soir, et il faisait clair de lune. En arrivant près d'eux le garde Connétable reconnut un sieur Massieux, cultivateur à Verberie, et un sieur Vrillon. Les chasseurs ayant pris la fuite, tous les gardes coururent après les inconnus, et Connétable seul s'élança pour arrêter cet individu, qui, voulant empêcher cette arrestation, se défendit en portant un coup de crosse de fusil qui blessa le garde à la mâchoire. Selon Massieux, ce coup ne fut porté que pour payer celui que le garde lui destinait. Une lutte s'engagea entre eux, hors la présence des autres gardes, qui survinrent pour y mettre fin. Tous ces faits résultent du procès-verbal rédigé par tous les gardes.

Massieux fut traduit en police correctionnelle pour braconnage et rébellion, et malgré les efforts de M. Lignereux, avocat, le Tribunal de Compiègne, après avoir visé le procès-verbal et reconnu les faits ci-dessus, statua ainsi:

Attendu que c'est une très-fausse maxime d'avoir allégué en plaidant que le garde Connétable ayant dit à Massieux: *arrête, je te connais, ce garde devait se borner à et lui déclarer son procès-verbal de chasse et non pas l'arrêter*; parce qu'en se bornant à et se retirant, le garde eût laissé le champ de braconnage libre à Massieux et à ses complices: qu'au contraire, le garde lui ayant crié d'arrêter au nom de la loi, il devait obéir à ce cri, ce nom sacré, se faire re-

connaître par le garde qui avait le pouvoir de le prononcer et devait être obéi ; que Massieux ayant désobéi, sa résistance l'a constitué en rébellion, et qu'il l'a aggravé en brisant avec la crosse de son fusil la mâchoire du garde en l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois ;

Le Tribunal condamne Massieux en treize mois d'emprisonnement et 150 fr. de dommages-intérêts pour le garde partie intervenante.

En appel, M<sup>r</sup> Dutelot a soutenu que dès-lors qu'il résultait du procès-verbal, et qu'il était consacré par le jugement que Connétable était seul lorsque la rixe avait eu lieu avec le prévenu, son procès-verbal ne pouvait faire foi que du fait de braconnage, qu'il constatait comme garde, mais qu'il n'était d'aucune force pour la prétendue rébellion, puisqu'il était partie civile au procès et qu'il ne lui était pas permis de se faire une preuve dans sa propre cause; qu'ainsi on ne pouvait voir qu'une allégation détruite par la dénégation du prévenu pour lequel la faveur devait exister; que, d'un autre côté, en admettant le fait de coups, il fallait aussi admettre qu'il n'ont été portés que pour se défendre d'une arrestation arbitraire, qu'ainsi le garde n'agissant pas pour l'exécution des lois, mais violant au contraire ces mêmes lois, il n'y avait pas de rébellion à son égard.

L'avocat invoquait les dispositions de l'article 4 de la Charte constitutionnelle, l'article 16 du Code d'instruction criminelle, qui n'autorise les gardes à arrêter que dans le cas où le délit flagrant emporte au moins l'emprisonnement. Il établissait que la loi du 29 septembre 1791, sur le régime forestier, ne leur donnait pas plus le droit d'arrestation; que l'ordonnance de 1669 et la loi d'avril 1790 ne punissaient la chasse que d'une amende, et que loin d'autoriser l'arrestation d'un homme connu, elles défendaient même le désarmement. Il en déduisait, avec les auteurs, la conséquence que le garde ayant commis une arrestation arbitraire, était en délit punissable par le Code pénal; qu'ainsi, en se défendant, Massieux avait usé d'un droit naturel et consacré d'ailleurs par l'article 338 du Code pénal. Il appuyait ces raisonnemens sur la jurisprudence des Cours de Riom, Lyon, Toulouse, et différens arrêts de la jurisprudence ancienne.

Le Tribunal, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, sauf la peine, qui a été réduite à neuf mois d'emprisonnement.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

On a procédé hier à l'installation de M. Lepoittevin de Lacroix, dont nous avons annoncé la nomination, en remplacement de M. Danse-Renault. On a remarqué, parmi les nombreux fonctionnaires qui y assistaient, Mgr. l'évêque et M. le duc d'Estissac, commandant la subdivision militaire. M. le procureur du Roi, après avoir fait un éloge bien mérité du magistrat démissionnaire, et témoigné au nom du Tribunal de justes regrets de ce qu'une maladie grave, qui avait épuisé ses forces, l'eût forcé à demander sa retraite, a fait connaître les titres honorables de son successeur.

M. le président a pris place au fauteuil, et prononcé un discours aussi sage que mesuré, dans lequel s'est manifestée la noble indépendance du magistrat.

Nous avons publié, il y a quelque temps, la requête de M. Blanchet, avocat à la Cour royale de Paris, contre le président de la république d'Haïti. Pour dissiper des suppositions, auxquelles cette publication a donné lieu, nous croyons devoir déclarer que M. Beryer, avoué au Havre, y a été totalement étranger, que cette pièce nous a été communiquée par notre correspondant, et que nous l'avons fait connaître à nos lecteurs, parce qu'elle nous a paru digne de leur attention.

Le 23 janvier dernier, le Tribunal correctionnel de Périgueux s'est occupé d'une affaire assez importante; il s'agissait d'une femme qui avait voulu attenter aux jours de son mari par un moyen nouveau. Cette femme est la nommée Anne Rebierre, dite Fouillargeonne, âgée de quarante ans, native de la commune de....., et demeurant dans celle de Périgueux.

Il paraît que Anne Rebierre eut toujours une fort mauvaise conduite, et comme elle est d'un caractère extrêmement violent, il y avait souvent des querelles dans son ménage. Un soir que Charles Rougier se retirait du travail, il reçut les complimens ordinaires de sa chère moitié, et soupa comme de coutume, c'est-à-dire, avec du pain sec et quelques rouges-bords; mais à peine eut-il fini son repas qu'il se trouva incommodé et eut un fort vomissement. Il se coucha ensuite, et sa femme aussi. Vers minuit, cette dernière se leva; elle alla puiser de l'eau à la rivière, fit de la lessive et y mit bouillir quelques chiffons. Quoique malade et fatigué, Rougier reposait assez tranquillement lorsqu'il se sentit aspergé d'une étrange façon.

La justice n'a trouvé, dans la maison d'Anne Rebierre, aucune trace de poison; mais des renseignemens fournis par Charles Rougier, et des dépositions des témoins, il résulte que cette femme avait retiré un vieux jupon de la lessive bouillante, et l'avait appliqué sur la poitrine et sur la figure de son mari. Heureusement celui-ci avait son bonnet sur les yeux, et comme il n'y eut pas incapacité de travail de plus de vingt jours, l'accusée fut renvoyée en police correctionnelle, où elle a été condamnée à cinq ans de prison.

Par jugement du 16 janvier dernier, le Tribunal correctionnel de Narbonne a condamné M. de Gléon, fils du sous-préfet de l'ar-

rondissement de Narbonne, à un mois d'emprisonnement, à 40 fr. d'amende et 200 fr. de dommages intérêts, comme coupable d'avoir donné un soufflet au sieur Hugonet-Vidal, bijoutier. Cette affaire avait excité dans la ville une forte sensation; le jugement a été accueilli par de vifs applaudissemens de la part du nombreux auditoire qui remplissait la salle d'audience. M. de Gléon a interjeté appel devant le Tribunal correctionnel de Carcassonne.

— Deux exécutions à mort ont eu lieu à Dijon les 29 et 30 janvier.

— Le 28 janvier, après-midi, un gendarme, en résidence à Valines, a reçu dans le flanc gauche un coup de fusil chargé à plomb qui lui a été tiré par un braconnier qu'il poursuivait. Le gendarme est dans un état presque désespéré; son meurtrier connu est en fuite.

— Le nommé Pierre Warmé, dont nous avons annoncé la condamnation à mort pour incendie, par la Cour d'assises de l'Oise, et dont le pourvoi en cassation avait été rejeté, s'est pendu dans la matinée du 24 janvier, à l'aide d'un lian qu'il avait formé avec de la paille qui lui servait de lit dans son cachot. Il devait être exécuté le samedi suivant, jour du marché de cette ville.

— M. Danse-Renault, président du Tribunal de Beauvais, démissionnaire, a été admis à la retraite avec le titre de président honoraire.

— On s'entretient beaucoup dans le département du Var d'un assassinat effrayant qui aurait été commis, le 7 décembre dernier, vers les quatre heures du soir, sur la personne de M. Cauvin, notaire à Cabasse, canton de Besse, arrondissement de Brignolles (Var.) On désigne comme l'auteur de cet horrible attentat M. Maurel, riche propriétaire, appartenant à une famille recommandable de cette commune. Nous n'osons point faire connaître encore les circonstances de ce crime, que l'on a racontées de différentes manières. Tout ce que nous pouvons assurer, c'est que M. Maurel est arrêté.

— Un assassinat a été commis dans la nuit du 11 au 12 janvier dans un bois dépendant de la commune de Mougères, canton du Camus, arrondissement de Grasse (Var.) La victime a été percée de plusieurs coups de poignard. De graves soupçons ayant plane sur la tête de la mère et de l'oncle germain-paternel, l'un et l'autre ont été arrêtés.

— Dans la nuit du 27 au 28 janvier, des voleurs se sont introduits chez un négociant de la ville du Mans, place des Halles. Ils ont volé dans son cabinet environ 80 fr. La domestique ayant entendu du bruit, cria au feu et jeta son pot de chambre sur la tête de l'un des voleurs. On se mit à les poursuivre; mais on n'a pu les atteindre.

— Une consultation du barreau de Bourges, sur l'affaire de M<sup>e</sup> Isambert et des éditeurs du *Journal du Commerce* et de la *Gazette des Tribunaux*, a été rédigée par M<sup>e</sup> Mayet Genety; elle a été délibérée et signée par dix-neuf autres avocats du même barreau. Cette consultation a été adressée à M<sup>e</sup> Isambert et elle est favorable au système plaidé pour les prévenus devant le Tribunal correctionnel de Paris.

### PARIS, 3 FÉVRIER.

— Au mois de juin dernier, un hollandais déclarant se nommer Jean Blanc, fut arrêté à Valenciennes comme vagabond. Il dit qu'il avait d'importantes relations à faire à M. le Procureur du roi. On fut bientôt à même de reconnaître la fausseté de sa déclaration. Il fut alors se nommer Michel Braunt, et sortit d'abord du 53<sup>e</sup> ensuite du 52<sup>e</sup> régiment de ligne. Encore convaincu d'imposture, il dit qu'il se nommait Jean Brinck. Des renseignemens furent encore pris sur ce point et il fut constaté que Jean Brinck était au service du gouverneur de la province à laquelle il appartient. Il fut reconnu enfin, que l'individu arrêté se nommait Ariën Brinck, frère de John Brinck. Ariën Brinck a comparu aujourd'hui sous la prévention de vagabondage devant le Tribunal de police correctionnelle. Interpellé sur son état, il a déclaré être enfant de troupe.

M. le président: ce n'est pas là une profession. Avez-vous quelque chose qui puisse vous réclamer.

Brinck. Oui M. le président: Je connais un baron à Versailles qui ne demandera pas mieux que de me réclamer. C'est le baron de Saint-Clair.

M. l'avocat du Roi: Je le connais aussi. le prétendu baron de Saint-Clair est renvoyé devant la Cour d'assises accusé de faux en écriture authentique.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lai de Laborde, défenseur du prévenu, s'est déclaré incompetent, attendu que le prévenu était étranger, et qu'arrêté à Valenciennes, il n'avait commis dans cette ville aucun délit.

L'autorité administrative aura en conséquence à statuer sur le sort de Ariën Brinck.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 février.

11 h. 1/2 Raginet-Fourton. Vérificat.	1 h. Collenille et compagnie. Concordat
M. Lédien, juge-commissaire.	M. Guyot, juge-commissaire.
12 h. Tilloy. Vérifications. M. Berte,	1 h. 1/4 Boule. Concordat. — Id.
juge-commissaire.	1 h. 1/2 Pichard. Vérifications. — Id.
12 1/4 Jullien. Répartition. M. Lédien,	2 h. Coindet. Vérificat. M. Tellard,
juge-commissaire.	1 juge-commissaire.